



Loi sur les écoles de musique (LEMu)

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les écoles de musique (LEMu)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application des articles 42 et 43 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Généralités

Objet **Art. 1** La présente loi régit l'encouragement de l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique aux enfants, adolescents et jeunes adultes.

Objectifs **Art. 2** ¹La présente loi crée les conditions nécessaires pour
a permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes intéressés par la musique d'apprendre à jouer d'un instrument, à pratiquer le chant ou à jouer de la musique en commun;
b faire participer activement les élèves musiciens à la vie musicale de leur région;
c soutenir et développer les dons musicaux et forger la personnalité des élèves musiciens;
d soutenir les élèves musiciens possédant des talents musicaux particuliers et
e encourager une étroite collaboration entre l'école obligatoire et les écoles de musique.

² L'enseignement des écoles de musique complète et approfondit l'enseignement musical dispensé à l'école obligatoire et dans les établissements du degré secondaire II.

Mesures **Art. 3** Les objectifs de la présente loi sont avant tout atteints par la reconnaissance des écoles de musique et l'octroi de subventions.

Tâches du canton et des communes **Art. 4** ¹Le canton reconnaît les écoles de musique et leur octroie des subventions pour l'enseignement qu'elles dispensent conformément aux dispositions ci-après.

² Les communes versent des subventions pour l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique conformément aux dispositions ci-après.

¹⁾ RSB 101.1

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les écoles de musique (LEMu)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application des articles 42 et 43 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Généralités

Objet **Art. 1** La présente loi régit l'encouragement de l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique aux enfants, adolescents et jeunes adultes.

Objectifs **Art. 2** ¹La présente loi crée les conditions nécessaires pour
a permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes intéressés par la musique d'apprendre à jouer d'un instrument, à pratiquer le chant ou à jouer de la musique en commun;
b faire participer activement les élèves musiciens à la vie musicale de leur région;
c soutenir les dons musicaux des élèves musiciens et contribuer ainsi à la formation de leur personnalité;
d soutenir les élèves musiciens possédant des talents musicaux particuliers et
e encourager une étroite collaboration entre les écoles de musique et l'école obligatoire, les établissements du secondaire II et les institutions de musique.

² L'enseignement des écoles de musique complète et approfondit l'enseignement musical dispensé à l'école obligatoire et dans les établissements du degré secondaire II.

Mesures **Art. 3** Les objectifs de la présente loi sont avant tout atteints par la reconnaissance des écoles de musique et l'octroi de subventions.

Tâches du canton et des communes **Art. 4** ¹Le canton reconnaît les écoles de musique et leur octroie des subventions pour l'enseignement qu'elles dispensent conformément aux dispositions ci-après.

² Les communes versent des subventions pour l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique conformément aux dispositions ci-après.

¹⁾ RSB 101.1

Loi sur les écoles de musique (LEMu)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application des articles 42 et 43 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Généralités

Objet **Art. 1** La présente loi régit l'encouragement de l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique aux enfants, adolescents et jeunes adultes.

Objectifs **Art. 2** ¹La présente loi crée les conditions nécessaires pour
a permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes intéressés par la musique d'apprendre à jouer d'un instrument, à pratiquer le chant ou à jouer de la musique en commun;
b faire participer activement les élèves musiciens à la vie musicale de leur région;
c soutenir les dons musicaux des élèves musiciens et contribuer ainsi à la formation de leur personnalité;
d soutenir les élèves musiciens possédant des talents musicaux particuliers et
e encourager une étroite collaboration entre les écoles de musique et l'école obligatoire, les établissements du secondaire II et les institutions de musique.

² L'enseignement des écoles de musique complète et approfondit l'enseignement musical dispensé à l'école obligatoire et dans les établissements du degré secondaire II.

Mesures **Art. 3** Les objectifs de la présente loi sont avant tout atteints par la reconnaissance des écoles de musique et l'octroi de subventions.

Tâches du canton et des communes **Art. 4** ¹Le canton reconnaît les écoles de musique et leur octroie des subventions pour l'enseignement qu'elles dispensent conformément aux dispositions ci-après.

² Les communes versent des subventions pour l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique conformément aux dispositions ci-après.

¹⁾ RSB 101.1

Association des écoles de musique

Art. 5 ¹Les écoles de musique reconnues forment ensemble l'Association des écoles de musique.

² L'Association des écoles de musique soutient le canton dans l'exécution des tâches suivantes:

- a* l'assurance-qualité de l'enseignement dispensé par les écoles de musique;
- b* la formation continue du corps enseignant et des membres de la direction des écoles de musique, et
- c* le décompte des subventions cantonales octroyées aux écoles de musique pour l'enseignement qu'elles dispensent.

³ Elle fixe dans un règlement

- a* les conditions d'admission à l'enseignement musical subventionné,
- b* les exigences en matière d'assurance-qualité pour les écoles de musique,
- c* l'évaluation et
- d* la formation continue.

⁴ Elle veille au respect de son règlement et communique au canton les violations éventuelles.

⁵ Elle soutient la collaboration entre l'école obligatoire et les écoles de musique.

2. Reconnaissance des écoles de musique, droit du personnel

Reconnaissance des écoles de musique

Art. 6 ¹Sont reconnues par le canton les écoles de musique remplissant de manière cumulative les conditions suivantes:

- a* être ouverte à l'ensemble de la population du canton;
- b* disposer d'une offre diversifiée;
- c* respecter le règlement de l'Association des écoles de musique concernant les conditions d'admission à l'enseignement musical, la qualité et l'évaluation des écoles de musique ainsi que la formation continue;
- d* collaborer avec une commune au moins avec laquelle un contrat de prestations a été conclu;
- e* respecter les dispositions de la présente loi relatives à l'engagement des membres du corps enseignant et de la direction d'école;
- f* être membre de l'Association des écoles de musique.

² Le canton entend l'Association des écoles de musique avant de rendre ses décisions de reconnaissance.

³ La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans.

Association des écoles de musique

Art. 5 ¹Les écoles de musique reconnues forment ensemble l'Association des écoles de musique.

² L'Association des écoles de musique soutient le canton dans l'exécution des tâches suivantes:

- a* l'assurance-qualité de l'enseignement dispensé par les écoles de musique;
- b* la formation continue du corps enseignant et des membres de la direction des écoles de musique, et
- c* le décompte des subventions cantonales octroyées aux écoles de musique pour l'enseignement qu'elles dispensent.

³ Elle fixe dans un règlement

- a* les conditions d'admission à l'enseignement musical subventionné,
- b* les exigences en matière d'assurance-qualité pour les écoles de musique,
- c* l'évaluation et
- d* la formation continue.

⁴ Elle veille au respect de son règlement et communique au canton les violations éventuelles.

⁵ Elle soutient la collaboration entre l'école obligatoire et les écoles de musique.

2. Reconnaissance des écoles de musique, droit du personnel

Reconnaissance des écoles de musique

Art. 6 ¹Sont reconnues par le canton les écoles de musique remplissant de manière cumulative les conditions suivantes:

- a* être ouverte à l'ensemble de la population du canton;
- b* disposer d'une offre diversifiée;
- c* respecter le règlement de l'Association des écoles de musique concernant les conditions d'admission à l'enseignement musical, la qualité et l'évaluation des écoles de musique ainsi que la formation continue;
- d* collaborer avec une commune au moins avec laquelle un contrat de prestations a été conclu;
- e* respecter les dispositions de la présente loi relatives à l'engagement des membres du corps enseignant et de la direction d'école;
- f* être membre de l'Association des écoles de musique.

² Le canton entend l'Association des écoles de musique avant de rendre ses décisions de reconnaissance.

³ La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans.

Association des
écoles de musique

Art. 5 ¹Les écoles de musique reconnues forment ensemble l'Association des écoles de musique.

² L'Association des écoles de musique soutient le canton dans l'exécution des tâches suivantes:

- a* l'assurance-qualité de l'enseignement dispensé par les écoles de musique;
- b* la formation continue du corps enseignant et des membres de la direction des écoles de musique, et
- c* le décompte des subventions cantonales octroyées aux écoles de musique pour l'enseignement qu'elles dispensent.

³ Elle fixe dans un règlement

- a* les conditions d'admission à l'enseignement musical subventionné,
- b* les exigences en matière d'assurance-qualité pour les écoles de musique,
- c* l'évaluation et
- d* la formation continue.

⁴ Elle veille au respect de son règlement et communique au canton les violations éventuelles.

⁵ Elle soutient la collaboration entre l'école obligatoire et les écoles de musique.

2. Reconnaissance des écoles de musique, droit du personnel

Reconnaissance
des écoles de
musique

Art. 6 ¹Sont reconnues par le canton les écoles de musique remplissant de manière cumulative les conditions suivantes:

- a* être ouverte à l'ensemble de la population du canton;
- b* disposer d'une offre diversifiée;
- c* respecter le règlement de l'Association des écoles de musique concernant les conditions d'admission à l'enseignement musical, la qualité et l'évaluation des écoles de musique ainsi que la formation continue;
- d* collaborer avec une commune au moins avec laquelle un contrat de prestations a été conclu;
- e* respecter les dispositions de la présente loi relatives à l'engagement des membres du corps enseignant et de la direction d'école;
- f* être membre de l'Association des écoles de musique.

² Le canton entend l'Association des écoles de musique avant de rendre ses décisions de reconnaissance.

³ La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans.

Contrats de prestations

Art. 7 Le contrat de prestations visé à l'article 6, alinéa 1, lettre *d* doit définir la collaboration de l'école de musique avec la ou les communes, les prestations à fournir, les prescriptions de qualité et les ressources financières qui sont liées à ces prestations ainsi que les responsabilités.

Engagement du corps enseignant et de la direction d'école

Art. 8 ¹L'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique est régi par un contrat de droit privé.

² En matière d'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique, le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les principes régissant

- a* les traitements et le système de traitements,
- b* la durée du temps de travail,
- c* le mandat du corps enseignant ainsi que
- d* les motifs, les délais et les termes de résiliation des rapports de travail.

3. Subventions

Principe

Art. 9 ¹Le canton et les communes soutiennent les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement suivies par les élèves admis à l'enseignement musical dès qu'ils ont atteint l'âge de quatre ans jusqu'à leur 20^e année révolue ou jusqu'à leur 25^e année révolue s'ils se trouvent encore en formation.

² Est admis à l'enseignement musical subventionné quiconque

- a* montre un intérêt pour la musique;
- b* a la motivation nécessaire pour suivre un enseignement musical et
- c* remplit les conditions pour suivre l'enseignement musical, mettre en œuvre les contenus d'enseignement et réaliser des progrès correspondants.

³ Le règlement de l'Association des écoles de musique fixe les modalités d'admission à l'enseignement musical subventionné.

Subventions cantonales

Art. 10 ¹Les subventions du canton représentent 30 pour cent des frais de personnel des écoles de musique afférents aux membres du corps enseignant et aux directions d'école et imputables aux unités d'enseignement visées à l'article 9.

Contrats de prestations

Art. 7 Le contrat de prestations visé à l'article 6, alinéa 1, lettre *d* doit définir la collaboration de l'école de musique avec la ou les communes, les prestations à fournir, les prescriptions de qualité et les ressources financières qui sont liées à ces prestations ainsi que les responsabilités.

Engagement du corps enseignant et de la direction d'école

Art. 8 ¹L'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique est régi par un contrat de droit privé.

² En matière d'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique, le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les principes régissant

- a* les traitements et le système de traitements,
- b* la durée du temps de travail,
- c* le mandat du corps enseignant ainsi que
- d* les motifs, les délais et les termes de résiliation des rapports de travail.

3. Subventions

Principe

Art. 9 ¹Le canton et les communes soutiennent les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement suivies par les élèves admis à l'enseignement musical dès leur entrée à l'école enfantine jusqu'à leur 20^e année révolue ou jusqu'à leur 25^e année révolue s'ils se trouvent encore en formation.

² Est admis à l'enseignement musical subventionné quiconque

- a* montre un intérêt pour la musique;
- b* a la motivation nécessaire pour suivre un enseignement musical et
- c* remplit les conditions pour suivre l'enseignement musical, mettre en œuvre les contenus d'enseignement et réaliser des progrès correspondants.

³ Le règlement de l'Association des écoles de musique fixe les modalités d'admission à l'enseignement musical subventionné.

Subventions cantonales

Art. 10 ¹Les subventions du canton représentent 30 pour cent des frais de personnel des écoles de musique afférents aux membres du corps enseignant et aux directions d'école et imputables aux unités d'enseignement visées à l'article 9.

Contrats
de prestations

Art. 7 Le contrat de prestations visé à l'article 6, alinéa 1, lettre *d* doit définir la collaboration de l'école de musique avec la ou les communes, les prestations à fournir, les prescriptions de qualité et les ressources financières qui sont liées à ces prestations ainsi que les responsabilités.

Engagement du
corps enseignant
et de la direction
d'école

Art. 8 ¹L'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique est régi par un contrat de droit privé.

² En matière d'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique, le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les principes régissant

- a* les traitements et le système de traitements,
- b* la durée du temps de travail,
- c* le mandat du corps enseignant ainsi que
- d* les motifs, les délais et les termes de résiliation des rapports de travail.

3. Subventions

Principe

Art. 9 ¹Le canton et les communes soutiennent les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement suivies par les élèves admis à l'enseignement musical dès leur entrée à l'école enfantine jusqu'à leur 20^e année révolue ou jusqu'à leur 25^e année révolue s'ils se trouvent encore en formation.

² Est admis à l'enseignement musical subventionné quiconque

- a* montre un intérêt pour la musique;
- b* a la motivation nécessaire pour suivre un enseignement musical et
- c* remplit les conditions pour suivre l'enseignement musical, mettre en œuvre les contenus d'enseignement et réaliser des progrès correspondants.

³ Le règlement de l'Association des écoles de musique fixe les modalités d'admission à l'enseignement musical subventionné.

Subventions
cantonales

Art. 10 ¹Les subventions du canton représentent 30 pour cent des frais de personnel des écoles de musique afférents aux membres du corps enseignant et aux directions d'école et imputables aux unités d'enseignement visées à l'article 9.

- ² Les frais de personnel comprennent
- a les traitements bruts (y compris le 13^e mois de traitement, les primes de fidélité, les allocations familiales et les allocations d'entretien),
 - b les cotisations de l'employeur versées au titre des assurances sociales, ainsi que
 - c les cotisations de l'employeur versées au titre de la prévoyance professionnelle (excepté les montants de rachats volontaires).
- ³ Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions. Le cas échéant, les subventions accordées aux écoles de musique sont réduites proportionnellement.

Subventions
communales

Art. 11 ¹La commune soutient les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement visées à l'article 9 suivies par des élèves qui ont leur domicile civil dans la commune en question. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² La commune peut limiter ses subventions à la fréquentation d'un enseignement dans une ou plusieurs écoles de musique désignées par elle.

³ Elle doit verser la subvention à une école de musique non désignée par elle lorsque, dans un cas d'espèce, il existe un juste motif à la fréquentation de l'enseignement dans cette école de musique. En cas de litige, la commune rend une décision.

⁴ La subvention de la commune aux frais de personnel par unité d'enseignement est au moins égale à la subvention cantonale.

⁵ En outre, la commune participe proportionnellement aux frais d'exploitation et d'infrastructure des écoles de musique.

Indemnisation
de l'Association
des écoles de
musique

Art. 12 ¹Le canton définit dans un contrat de prestations conclu avec l'Association des écoles de musique l'indemnité à verser pour l'exécution des tâches visées à l'article 5.

² Le montant de l'indemnité couvre les frais ressortissant à l'exécution correcte, efficiente et efficace des tâches. Le montant versé est forfaitaire.

Autres
subventions

Art. 13 Le canton peut verser d'autres subventions ayant pour objet la réalisation des objectifs prévus dans la présente loi.

- ² Les frais de personnel comprennent
- a les traitements bruts (y compris le 13^e mois de traitement, les primes de fidélité, les allocations familiales et les allocations d'entretien),
 - b les cotisations de l'employeur versées au titre des assurances sociales, ainsi que
 - c les cotisations de l'employeur versées au titre de la prévoyance professionnelle (excepté les montants de rachats volontaires).
- ³ Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions. Le cas échéant, les subventions accordées aux écoles de musique sont réduites proportionnellement.

Subventions
communales

Art. 11 ¹La commune soutient les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement visées à l'article 9 suivies par des élèves qui ont leur domicile civil dans la commune en question. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² La commune peut limiter ses subventions à la fréquentation d'un enseignement dans une ou plusieurs écoles de musique désignées par elle.

³ Elle doit verser la subvention à une école de musique non désignée par elle lorsque, dans un cas d'espèce, il existe un juste motif à la fréquentation de l'enseignement dans cette école de musique. En cas de litige, la commune rend une décision.

⁴ La subvention de la commune aux frais de personnel par unité d'enseignement est au moins égale à la subvention cantonale.

⁵ En outre, la commune participe proportionnellement aux frais d'exploitation et d'infrastructure des écoles de musique.

Indemnisation
de l'Association
des écoles de
musique

Art. 12 ¹Le canton définit dans un contrat de prestations conclu avec l'Association des écoles de musique l'indemnité à verser pour l'exécution des tâches visées à l'article 5.

² Le montant de l'indemnité couvre les frais ressortissant à l'exécution correcte, efficiente et efficace des tâches. Le montant versé est forfaitaire.

Autres
subventions

Art. 13 Le canton peut verser d'autres subventions ayant pour objet la réalisation des objectifs prévus dans la présente loi.

² Les frais de personnel comprennent

- a les traitements bruts (y compris le 13^e mois de traitement, les primes de fidélité, les allocations familiales et les allocations d'entretien),
- b les cotisations de l'employeur versées au titre des assurances sociales, ainsi que
- c les cotisations de l'employeur versées au titre de la prévoyance professionnelle (excepté les montants de rachats volontaires).

³ Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions. Le cas échéant, les subventions accordées aux écoles de musique sont réduites proportionnellement.

Subventions
communales

Art. 11 ¹La commune soutient les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement visées à l'article 9 suivies par des élèves qui ont leur domicile civil dans la commune en question. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² La commune peut limiter ses subventions à la fréquentation d'un enseignement dans une ou plusieurs écoles de musique désignées par elle.

³ Elle doit verser la subvention à une école de musique non désignée par elle lorsque, dans un cas d'espèce, il existe un juste motif à la fréquentation de l'enseignement dans cette école de musique. En cas de litige, la commune rend une décision.

⁴ La subvention de la commune aux frais de personnel par unité d'enseignement est au moins égale à la subvention cantonale.

⁵ En outre, la commune participe proportionnellement aux frais d'exploitation et d'infrastructure des écoles de musique.

Indemnisation
de l'Association
des écoles de
musique

Art. 12 ¹Le canton définit dans un contrat de prestations conclu avec l'Association des écoles de musique l'indemnité à verser pour l'exécution des tâches visées à l'article 5.

² Le montant de l'indemnité couvre les frais ressortissant à l'exécution correcte, efficiente et efficace des tâches. Le montant versé est forfaitaire.

Autres
subventions

Art. 13 Le canton peut verser d'autres subventions ayant pour objet la réalisation des objectifs prévus dans la présente loi.

4. Réduction de la subvention et révocation de la reconnaissance

Art. 14 Lorsque les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies, le canton peut réduire les subventions cantonales ou révoquer la reconnaissance d'une école de musique pendant la durée de validité.

5. Exécution

Art. 15 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance concernant
a les conditions régissant la reconnaissance des écoles de musique,
b l'engagement des membres du corps enseignant et des directions d'école,
c l'organisation de l'Association des écoles de musique,
d les tâches visées à l'article 5 et
e la procédure de décompte.

³ Il peut déléguer tout ou partie des compétences définies à l'alinéa 2, lettres *d* et *e* à la Direction de l'instruction publique.

Art. 16 ¹Le service compétent de la Direction de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'application.

² Il arrête les décisions sur les subventions du canton aux différentes écoles de musique et sur l'indemnisation de l'Association des écoles de musique.

³ Les décisions sur les autres subventions du canton sont rendues par l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

⁴ Le Conseil-exécutif arrête un éventuel plafonnement des subventions cantonales accordées aux écoles de musique.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 17 La fréquentation d'une école de musique par des enfants et des jeunes adultes qui n'ont pas encore atteint l'âge de quatre ans ou qui ont déjà atteint l'âge de 25 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi est subventionnée conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 juillet 2012.

Dispositions
d'exécutionService
compétentDroit aux
subventions

4. Réduction de la subvention et révocation de la reconnaissance

Art. 14 Lorsque les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies, le canton peut réduire les subventions cantonales ou révoquer la reconnaissance d'une école de musique pendant la durée de validité.

5. Exécution

Art. 15 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance concernant
a les conditions régissant la reconnaissance des écoles de musique,
b l'engagement des membres du corps enseignant et des directions d'école,
c l'organisation de l'Association des écoles de musique,
d les tâches visées à l'article 5 et
e la procédure de décompte.

³ Il peut déléguer tout ou partie des compétences définies à l'alinéa 2, lettres *d* et *e* à la Direction de l'instruction publique.

Art. 16 ¹Le service compétent de la Direction de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'application.

² Il arrête les décisions sur les subventions du canton aux différentes écoles de musique et sur l'indemnisation de l'Association des écoles de musique.

³ Les décisions sur les autres subventions du canton sont rendues par l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

⁴ Le Conseil-exécutif arrête un éventuel plafonnement des subventions cantonales accordées aux écoles de musique.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 17 La fréquentation d'une école de musique par des enfants ou des jeunes adultes qui, respectivement, n'ont pas encore commencé l'école enfantine ou ont déjà atteint l'âge de 25 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi est subventionnée conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 juillet 2012.

Dispositions
d'exécutionService
compétentDroit aux
subventions

4. Réduction de la subvention et révocation de la reconnaissance

Art. 14 Lorsque les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies, le canton peut réduire les subventions cantonales ou révoquer la reconnaissance d'une école de musique pendant la durée de validité.

5. Exécution

Dispositions
d'exécution

Art. 15 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

- ² Il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance concernant
- a* les conditions régissant la reconnaissance des écoles de musique,
 - b* l'engagement des membres du corps enseignant et des directions d'école,
 - c* l'organisation de l'Association des écoles de musique,
 - d* les tâches visées à l'article 5 et
 - e* la procédure de décompte.

³ Il peut déléguer tout ou partie des compétences définies à l'alinéa 2, lettres *d* et *e* à la Direction de l'instruction publique.

Service
compétent

Art. 16 ¹Le service compétent de la Direction de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'application.

² Il arrête les décisions sur les subventions du canton aux différentes écoles de musique et sur l'indemnisation de l'Association des écoles de musique.

³ Les décisions sur les autres subventions du canton sont rendues par l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

⁴ Le Conseil-exécutif arrête un éventuel plafonnement des subventions cantonales accordées aux écoles de musique.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Droit aux
subventions

Art. 17 La fréquentation d'une école de musique par des enfants ou des jeunes adultes qui, respectivement, n'ont pas encore commencé l'école infantile ou ont déjà atteint l'âge de 25 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi est subventionnée conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 juillet 2012.

Association
des écoles
de musique

Art. 18 ¹Le contrat de prestations conclu entre le canton et l'Association des écoles de musique conformément à l'article 12 ainsi que les tâches et l'indemnisation de l'Association des écoles de musique prévues dans la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} février 2013.

² L'Association des écoles de musique édicte le règlement visé à l'article 5 pour le 1^{er} février 2013.

Conditions
d'admission

Art. 19 Les conditions d'admission prévues par la présente loi sont appliquées la première fois le 1^{er} août 2013.

Reconnaissance
des écoles
de musique

Art. 20 Les demandes pour obtenir la reconnaissance prévue par la présente loi doivent être déposées la première fois le 1^{er} août 2014. La reconnaissance des écoles de musique prévue par l'ancien droit est prolongée jusqu'au 31 juillet 2014.

Modification
d'actes législatifs

Art. 21 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾

Art. 5 à 5c Abrogés.

Art. 16 Le Grand Conseil fixe par voie de décret les dispositions sur les institutions publiques destinées à développer la vie culturelle (art. 2, al. 2).

2. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)²⁾

Annexe I

«423.413» est remplacé par «[numéro RSB]».

«Décret du 24.11.83 sur les écoles de musique et les conservatoires» est remplacé par «loi du [date d'adoption] sur les écoles de musique (LEMu)».

«Art. 11 (contributions aux frais des écoles de musique)» est remplacé par «Art. 10 (subventions cantonales)».

«Art. 13 (subventions cantonales consistant en un montant forfaitaire)» est abrogé.

«Art. 21 (subventions aux frais des conservatoires)» est abrogé.

«Art. 25 (soutien des écoles de musique à buts spéciaux)» est abrogé.

«Art. 26 (soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instrument à vent et de chant)» est remplacé par «Art. 13 (autres subventions)».

¹⁾ RSB 423.11

²⁾ RSB 641.1

Association
des écoles
de musique

Art. 18 ¹Le contrat de prestations conclu entre le canton et l'Association des écoles de musique conformément à l'article 12 ainsi que les tâches et l'indemnisation de l'Association des écoles de musique prévues dans la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} février 2013.

² L'Association des écoles de musique édicte le règlement visé à l'article 5 pour le 1^{er} février 2013.

Conditions
d'admission

Art. 19 Les conditions d'admission prévues par la présente loi sont appliquées la première fois le 1^{er} août 2013.

Reconnaissance
des écoles
de musique

Art. 20 Les demandes pour obtenir la reconnaissance prévue par la présente loi doivent être déposées la première fois le 1^{er} août 2014. La reconnaissance des écoles de musique prévue par l'ancien droit est prolongée jusqu'au 31 juillet 2014.

Modification
d'actes législatifs

Art. 21 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾

Art. 5 à 5c Abrogés.

Art. 16 Le Grand Conseil fixe par voie de décret les dispositions sur les institutions publiques destinées à développer la vie culturelle (art. 2, al. 2).

2. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)²⁾

Annexe I

«423.413» est remplacé par «[numéro RSB]».

«Décret du 24.11.83 sur les écoles de musique et les conservatoires» est remplacé par «loi du [date d'adoption] sur les écoles de musique (LEMu)».

«Art. 11 (contributions aux frais des écoles de musique)» est remplacé par «Art. 10 (subventions cantonales)».

«Art. 13 (subventions cantonales consistant en un montant forfaitaire)» est abrogé.

«Art. 21 (subventions aux frais des conservatoires)» est abrogé.

«Art. 25 (soutien des écoles de musique à buts spéciaux)» est abrogé.

«Art. 26 (soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instrument à vent et de chant)» est remplacé par «Art. 13 (autres subventions)».

¹⁾ RSB 423.11

²⁾ RSB 641.1

Association
des écoles
de musique

Art. 18 ¹Le contrat de prestations conclu entre le canton et l'Association des écoles de musique conformément à l'article 12 ainsi que les tâches et l'indemnisation de l'Association des écoles de musique prévues dans la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} février 2013.

² L'Association des écoles de musique édicte le règlement visé à l'article 5 pour le 1^{er} février 2013.

Conditions
d'admission

Art. 19 Les conditions d'admission prévues par la présente loi sont appliquées la première fois le 1^{er} août 2013.

Reconnaissance
des écoles
de musique

Art. 20 Les demandes pour obtenir la reconnaissance prévue par la présente loi doivent être déposées la première fois le 1^{er} août 2014. La reconnaissance des écoles de musique prévue par l'ancien droit est prolongée jusqu'au 31 juillet 2014.

Modification
d'actes législatifs

Art. 21 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾

Art. 5 à 5c Abrogés.

Art. 16 Le Grand Conseil fixe par voie de décret les dispositions sur les institutions publiques destinées à développer la vie culturelle (art. 2, al. 2).

2. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)²⁾

Annexe I

«423.413» est remplacé par «[numéro RSB]».

«Décret du 24.11.83 sur les écoles de musique et les conservatoires» est remplacé par «loi du [date d'adoption] sur les écoles de musique (LEMu)».

«Art. 11 (contributions aux frais des écoles de musique)» est remplacé par «Art. 10 (subventions cantonales)».

«Art. 13 (subventions cantonales consistant en un montant forfaitaire)» est abrogé.

«Art. 21 (subventions aux frais des conservatoires)» est abrogé.

«Art. 25 (soutien des écoles de musique à buts spéciaux)» est abrogé.

«Art. 26 (soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instrument à vent et de chant)» est remplacé par «Art. 13 (autres subventions)».

¹⁾ RSB 423.11

²⁾ RSB 641.1

Proposition du Conseil-exécutif

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 22 Le décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires (DEM) est abrogé (RSB 423.413).

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 14

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 22 Le décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires (DEM) est abrogé (RSB 423.413).

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 16 février 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 7 février 2011

Au nom de la commission,
la présidente: *Keller*

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 22 Le décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires (DEM) est abrogé (RSB 423.413).

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 30 mars 2011

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Fischer*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

Berne, le 4 mai 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 11 avril 2011

Au nom de la commission,
la présidente: *Keller*